

LA COMMISSION,

Commission
de Recours
(CR)

Decision N° 006 /2023-2024/CR/FTF
Du 16/02/2024

PRESIDENT

Komlan ASSOGBAVI

VICE-PRESIDENT

Maredna TOGUINA-ANADE

MEMBRES

- Ekué KUEVIDJEN
- Akouavi Apéfa ATSOU
- Kouman Kokou KOTHOR
- Bassirou TIDJANI
- Kodjo d'ALMEIDA

AFFAIRE

DOUMBE

C/

Décision N°006/2023-
2024/CD/FTF du 16
février 2024

Pris connaissance,
Le

EN LA FORME

Attendu que par lettre en date du 26 février 2024 reçue le 28 février 2024 à la Fédération Togolaise de Football (FTF), adressée à la Commission de Recours, DOUMBE FC de Mango de Lomé a déclaré son intention de faire appel de la décision n° 006/2023-2024/CD/FTF rendue le 16 février 2024 par la Commission de Discipline de la FTF, à elle notifiée le 26 février 2024 et a déposé le même jour son mémoire d'appel ;

Attendu que le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être fait dans le respect des alinéas 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 du code disciplinaire ; que l'intention de recours doit être déclarée dans les trois jours à compter de la notification des motifs de la décision et l'appelant doit envoyer dans les sept(7) jours suivant l'expiration du délai d'appel un document écrit contenant les motifs de l'appel, l'exposé des faits, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la présente procédure, que DOUMBE FC a exercé son recours dans les forme et délai légaux et a payé les frais subséquents ; qu'il convient de déclarer l'appel recevable ;

AU FOND

Attendu que DOUMBE FC a introduit une demande d'évocation pour fraude sur identité contre le joueur AMETEPE Comlanvi Dodo de GOMIDO FC de Kpalimé, suite à sa participation au match qui a opposé les deux clubs, le 05 novembre 2023, lors de la 3^e journée du championnat national de la D1 LONATO au stade de Kpalimé ;

AK

A.
14

Attendu que par décision n° 006/2023-2024/CD/FTF rendue le 16 février 2024, la Commission de Discipline de la FTF a rejeté la demande d'évocation introduite par DOUMBE FC et l'a condamné à payer une amende deux cent cinquante mille (250 000) F CFA conformément aux articles 12 alinéas 1, 2, 3, 4 du code disciplinaire et 202 des règlements généraux ; que de cette décision, l'appelant a relevé appel ;

Attendu qu'au soutien de son recours, DOUMBE FC expose que le joueur AMETEPE Comlanvi Dodo, joueur de GOMIDO FC, ayant participé au match entre les deux clubs le 05 novembre 2023 au stade de Kpalimé, lors de la 3^e journée du championnat nationale de la D1, avait évolué au sein de son effectif au cours de la saison sportive 2016-2017 sous l'identité SOGNADIKI Pya Abalo ; qu'il s'agit ainsi d'une fraude sur identité ;

Attendu que DOUMBE FC demande l'infirmité, avec toutes les conséquences, de la décision n° 006/2023-2024/CD/FTF rendue le 16 février 2024 par la Commission de Discipline de la FTF ;

Attendu qu'en réponse à l'appel interjeté par DOUMBE FC, GOMIDO FC déclare que ce recours doit être déclaré irrecevable parce que son joueur AMETEPE Comlanvi Dodo a été enregistré conformément à la réglementation en vigueur de la FTF d'une part et que l'appelant n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ses allégations d'autre part ; qu'il demande à la Commission de Recours de confirmer la décision attaquée ;

Attendu que pour éclairer sa religion, la Commission de Recours a invité les deux (02) parties pour une confrontation le 12 avril 2024 au siège de la FTF ;

SR

A
2h

DISCUSSION :

SUR LA DOUBLE IDENTITE CONFONDUE EN UNE SEULE ET MEME PERSONNE

Attendu que DOUMBE FC évoque une fraude sur identité du joueur AMETEPE Comlanvi Dodo de GOMIDO FC ;

Attendu que l'appelant soutient que le joueur en cause, AMETEPE Comlanvi Dodo, titulaire de la licence N° 000837M99, joueur de GOMIDO FC, ayant participé à la rencontre des deux clubs le 05 novembre 2023 au stade de Kpalimé, lors de la 3^e journée du championnat national de la D1, avait évolué au sein de son effectif au cours de la saison sportive 2016-2017 avec l'identité SOGNADIKI Pya Abalo; qu'il s'agit de ce fait d'une fraude sur identité ;

Attendu que DOUMBE FC a produit lors de la confrontation copie de la licence N°FLHGTBEF de la FTF avec laquelle le joueur SOGNADIKI Pya Abalo qui est devenu aujourd'hui AMETEPE Comlanvi Dodo avait évolué sous ses couleurs lors de la saison sportive 2016-2017 ainsi que les cartes du parcours scolaire du joueur jusqu'à l'obtention du BAC2 session 2017 et la licence délivrée par la Direction des Sports Scolaires et Universitaires des Savanes avec laquelle il a participé aux championnats scolaires de la Région des Savanes avec le CPC AK'NOUR les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ; que toutes ces pièces portent la même identité : SOGNADIKI Pya Abalo, né le 04 février 1997 à Kpimé-Tomégbé ;

Attendu qu'en réplique, GOMIDO FC argue que son joueur a été recruté et enregistré dans le respect de la réglementation en vigueur ; qu'il y a une différence entre l'identité scolaire et l'identité sportive ; que le nom SOGNADIKI Pya Abalo n'apparaît nulle part sur le passeport footballistique du joueur tel que retracé dans FIFA CONNECT ;

AK

A
3/2

Attendu que GOMIDO FC conclut que l'identité valable du joueur aujourd'hui est AMETEPE Comlanvi Dodo, né le 20 décembre 1999 à Ténéga-Doufelgou ; que l'identité SOGNADIKI Pya Abalo sous laquelle DOUME FC avait demandé et obtenu la licence avec les largesses de la FTF, lors de la saison sportive 2016-2017, n'était pas valable car ce n'était pas sa vraie identité, raison pour laquelle DOUMBE n'a pas pu obtenir la carte d'identité de ce dernier, ni obtenir renouvellement de sa licence la saison sportive qui a suivi, 2017-2018 ;

Attendu que le joueur SOGNADIKI Pya Abalo, ayant évolué toute la saison sportive 2016-2017 avec cette identité sans aucune contestation, sa licence reste valablement acquise ;

Attendu que si par principe le changement d'identité est légalement autorisé, une seule et même personne ne peut être née à deux (02) dates différentes et à deux (02) endroits différents ;

Attendu qu'il est établi que le joueur SOGNADIKI Pya Abalo, né le 04 février 1997 à Kpimé-Tomégbé est le même que le joueur AMETEPE Comlanvi Dodo, né le 20 décembre 1999 à Ténéga-Doufelgou ; qu'il s'agit d'une seule et même personne née à deux (02) dates différentes et à deux (02) endroits différents ; qu'il y a ainsi double identité confondue en une seule et même personne, ce qui constitue une fraude à la réglementation de la FTF ;

SUR LE SORT DE LA RENCONTRE

Attendu que DOUMBE FC conteste la participation du joueur AMETEPE Comlanvi Dodo à la rencontre de la 3^e journée du Championnat de la D1 LONATO qui a opposé les deux clubs sur le terrain de Kpalimé le 05 novembre 2023, soldée par la victoire de GOMIDO FC sur le score de deux buts à zéro (2-0) ;

AK

—

A
u

Attendu que le joueur AMETEPE Comlanvi Dodo de GOMIDO FC a évolué durant la saison sportive 2016-2017 sous les couleurs de DOUMBE FC de Mango avec l'identité SOGNADIKI Pya Abalo, né le 04 février 1997 à Kpimé-Tomégbé ; que ce dernier n'est plus qualifié à jouer avec l'identité AMETEPE Comlanvi Dodo, né le 20 décembre 1999 à Ténéga-Doufelgou ;

Attendu qu'en ayant participé, le 05 novembre 2023, à la rencontre de la 3^{ème} journée du Championnat de la D1 LONATO, qui a opposé son club GOMIDO FC à DOUMBE FC, avec une nouvelle identité, il tombe sous le coup des dispositions de l'article 22.1 du code disciplinaire de la FTF ;

Attendu que GOMIDO FC ayant bénéficié des services du joueur AMETEPE Comlanvi Dodo, lors de la rencontre en cause, alors que ce dernier n'était pas qualifié à jouer avec cette identité, GOMIDO FC a violé les textes en vigueur notamment des dispositions des articles 52.7 et 191.2 c des règlements généraux de la FTF ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, en matière sportive et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit DOUMBE FC de Mango en son recours régulier ;

AU FOND

Déclare le recours fondé ;

Infirme en toutes ses dispositions la décision n° 006/2023-2024/CD/FTF rendue le 16 février 2024 par la Commission de Discipline de la FTF ;

AK

—

A
50

STATUANT A NOUVEAU,

Constate que le joueur AMETEPE Comlanvi Dodo a évolué durant la saison sportive 2016-2017 sous les couleurs de DOUMBE FC de Mango avec l'identité SOGNADIKI Pya Abalo, né le 04 février 1997 à Kpimé-Tomégbé ;

Dit et juge en conséquence que ce dernier n'est plus qualifié à jouer pour GOMIDO FC avec l'identité AMETEPE Comlanvi Dodo, né le 20 décembre 1999 à Ténéga-Doufelgou ;

Prononce match perdu par GOMIDO FC de Kpalimé sur le score de trois buts à zéro (3-0) ;

Annule l'amende de 250 000 F CFA infligée à DOUMBE FC de Mango ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Commission de Recours de la Fédération Togolaise de Football (FTF), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le PRESIDENT



Komlan ASSOGBAVI

Le RAPPORTEUR



Bassirou TIDJANI

